

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

De (nom, prénom, grade), agent

auprès de Grand Chambéry à compter du 1^{er} janvier 2020

ENTRE :

La Ville de Chambéry, sise place de l'Hôtel de Ville – BP 11105, 73011 Chambéry cedex, représenté par Michel DANTIN, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du (date),

d'une part,

ET,

la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, sise 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex, représentée par Xavier DULLIN, son président, dûment habilité par décision du Bureau en date du (date), ci-après dénommée l'EPCI,

d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire
Vu la demande de l'intéressée,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de Chambéry met **(nom, prénom) agent, (fonction)** rémunérée sur le grade (grade), à disposition auprès de l'EPCI, à hauteur de 25% de son temps de travail, pour assurer des missions du service social du travail et participer dans ce cadre à diverses réunions, groupes de travail et commissions.

Le service social intervient auprès des agents de Grand Chambéry pour exercer les missions suivantes :

- accompagnement social des agents en difficultés, en arrêt de travail prolongé, en situation de risques psycho-sociaux et porteurs de handicaps.
- contribution aux actions de maintien dans l'emploi (dont participation aux commissions de reclassement).
- activation et la promotion des divers dispositifs d'action sociale (prévoyance, aides financières internes, CNAS,...).
- conseil et l'assistance de l'établissement sur les questions d'ordre social.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le temps de travail et les congés dont l'agent bénéficiera sont ceux en vigueur à la Ville de Chambéry.

Sa situation administrative sera gérée par la Ville de Chambéry.

L'agent sera rémunéré par la Ville et est soumis aux règles de gestion la caractérisant.

ARTICLE 3 : ROLE DE LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL

L'agent sera placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de Grand Chambéry pour son temps d'activité à la Communauté d'agglomération. Il pourra exercer son activité dans tout lieu où s'exerce l'activité des agents de l'établissement.

ARTICLE 4 : COMPENSATION FINANCIERE

La Communauté d'agglomération remboursera à la ville de Chambéry la rémunération et les charges sociales supportées par celle-ci au prorata du temps de mise à disposition indiqué à l'article 1. Le remboursement se fera trimestriellement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse à son terme.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires ainsi que par l'intéressée, qui sera réintégrée, dans ce cas, dans les services de la Ville. Un préavis d'un mois sera respecté.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toute action par voie contentieuse, un accord amiable.

Fait à Chambéry, en 3 exemplaires, le

Pour la ville de Chambéry,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe chargée
des Ressources Humaines
Et de la Démocratie Participative

Sylvie KOSKA

Pour Grand Chambéry,
Le Président,
Pour le Président,
le vice-président chargé des
ressources humaines et des
moyens des services,

Marc CHAUVIN